

**CONVENTION DE CONCESSION DE DEUX PLACES DE STATIONNEMENT  
DANS LE PARKING DE L'ÎLOT CHARAIRE**

Monsieur Philippe LAURENT, maire de Sceaux, agissant au nom et pour le compte de la ville de Sceaux, par délibération du conseil municipal du....., ci-après dénommé « la Ville »

ET

M. François-Xavier GUILLOIS, représentant la société civile « La Tapisserie », 9 rue du Belvédère – 74150 RUMILLY, ci-après dénommé « le Preneur »,

IL A ÉTÉ EXPOSÉ :

M. François-Xavier GUILLOIS a un projet immobilier sur un terrain situé 82 rue Houdan à Sceaux, comprenant la création de 4 logements, dont 2 ont une superficie supérieure à 30m<sup>2</sup>. Il a fait l'objet d'une autorisation en date du 25 juillet 2019 dans le cadre du permis de construire PC n°092071 19 00011.

Conformément au règlement du plan local d'urbanisme (PLU) en son article UA12, cette opération nécessite la création de 2 places de stationnement pour répondre au besoin des logements créés. Au regard de la configuration du terrain et de sa situation dans le centre-ville piétonnier, il n'est techniquement pas possible de créer les places de stationnement sur le terrain du 82 rue Houdan. Conformément à l'article L.151-33 du code de l'Urbanisme, le bénéficiaire d'un permis de construire peut être tenu quitte de ses obligations en matière de stationnement en justifiant de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement.

M. François-Xavier GUILLOIS s'est rapproché de la ville de Sceaux, qui dispose de places de stationnement au 2<sup>ème</sup> sous-sol du parking de l'Ilot Charaire. Cette dernière a accepté le principe d'une concession au bénéfice de la SCI La Tapisserie, représentée par M. François-Xavier GUILLOIS, pour 2 places de stationnement, pour une durée de 15 ans (quinze) pour un montant de 1 080 euros (mille quatre-vingt euros) par place et par an, soit un total de 32 400 euros (trente-deux mille quatre cent euros) pour la durée de la convention.

IL A DONC ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1<sup>er</sup>

La Ville concède, sous la condition résolutoire exprimée à l'article 2 au Preneur, qui accepte les deux places de stationnement ci-après désignées :

1.1.1 Désignation

Les places n° 153 et 154 situées au 2<sup>ème</sup> sous-sol du parking de l'Ilot Charaire, avenue de Camberwell à Sceaux

1.1.2 Durée

La présente concession est consentie pour une durée qui expirera 15 ans (quinze) à compter de la prise de possession définie à l'article 1.1.3.

### 1.1.3 Prise de possession

- La prise de possession n'interviendra qu'à compter de l'achèvement de l'immeuble.
- Le paiement du prix défini à l'article 5.

## ARTICLE 2 – CONDITION RESOLUTOIRE

La présente concession est subordonnée à la réalisation de la condition résolutoire suivante :

- la réalisation des travaux 82 rue Houdan à Sceaux, projetés par le Preneur et pour lesquels l'octroi d'une concession de deux places de stationnement est nécessaire et obligatoire pour l'obtention d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable.

La convention sera résiliée de plein droit si :

- le Preneur ne produit pas une DACT relative au permis de construire PC n°0920711900011, délivré le 25 juillet 2019 et à ses éventuels modificatifs sous un délai de trois ans à compter de l'obtention de l'autorisation administrative, soit avant le 25 juillet 2022.

En cas de manquement à l'une de ses quelconques obligations, la Ville se réserve le droit, 15 jours après la première présentation d'une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure restée infructueuse, de résilier la convention.

La convention pourra également être résiliée à l'amiable en cas d'abandon du projet de construction par le Preneur.

La convention pourra être résiliée à tout moment par la Ville, pour des motifs d'intérêt général.

La redevance sera remboursée au prorata de la durée d'occupation.

## ARTICLE 3 – CONDITIONS DE LA CONCESSION

### 3.1 Contribution

Le Preneur s'acquittera, à compter du jour de la mise à disposition des places de stationnement, de tous les frais de gestion afférents à l'entretien du parking souterrain, calculés au prorata du nombre de places de stationnement mis à sa disposition.

### 3.2 Cession

Les droits et obligations résultant pour le Preneur de la présente convention ne peuvent être transmis par celui-ci qu'aux seuls acquéreurs de l'immeuble sis 82 rue Houdan à Sceaux – 92330.

Cette transmission ne pourra être réalisée qu'à la condition suivante :

- le Preneur doit informer préalablement la Ville de cette transmission. Cet avis devra être accompagné d'une déclaration du nouveau Preneur, par laquelle celui-ci admet connaître parfaitement les conditions de la convention et s'engage à en exécuter les clauses en lieu et place de l'ancien Preneur, sans exception ni réserve, et ce, pour le reste de la durée de la convention.

### 3.3 Sous-location

La Ville autorise expressément le Preneur à sous-louer les deux emplacements de stationnement au bénéfice des occupants de l'immeuble 82 rue Houdan à Sceaux – 92330.

Hormis cette hypothèse, le Preneur n'est pas autorisé à sous-louer les emplacements de stationnement à toute autre personne.

#### ARTICLE 4 – JOUISSANCE

Le Preneur aura la jouissance des deux places de stationnement concédées à la date de prise d'effet de la concession définie à l'article 1.1.3.

#### ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

La présente concession est consentie et acceptée à la condition du paiement, par le Preneur à la Ville d'une redevance forfaitaire de 32 400,00 euros (trente-deux mille quatre cent) hors taxes pour les deux places de stationnement. Ce prix sera payé en un seul versement, dans un délai d'un mois à compter de la signature de la présente convention.

#### ARTICLE 6 – ASSURANCE

Les véhicules stationnés devront être assurés auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable. Le Preneur devra en justifier à toute réquisition de la Ville.

#### ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

La Ville ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des vols ou détériorations qui pourraient survenir sur les véhicules.

#### ARTICLE 8 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, y compris la signification de tous actes, les parties font élection de domicile dans les lieux de leurs sièges respectifs visés aux présentes.

#### ARTICLE 9 – LITIGE

Tout litige, né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, qui n'aura pas pu faire l'objet d'un règlement amiable, sera soumis au Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (95), territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires à Sceaux, le

Pour la Ville  
Philippe LAURENT  
Maire

Pour le Preneur  
François-Xavier GUILLOIS